

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin communal; arbre; plantation; action possessoire. — Assurance maritime; naufrage; délaissement. — Conclusions nouvelles; défaut de motifs. — Maire; commune; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Séparation des patrimoines; acceptation bénéficiaire. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Ordre; règlement définitif; opposition; prix à distribuer; paiement; réduction; supplément de prix; chose jugée; pouvoirs des syndics; responsabilité du constructeur. — *Cour impériale de Caen* (1<sup>re</sup> ch.): Contrat de mariage; acte additionnel; loi du 10 juillet 1850; lecture des articles 1391 et 1394 du Code Napoléon; mention; notaire; amende. — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.): Cautionnement de conducteur; saisie-arrêt; déclaration; compétence.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.): Falsification; marchandises; ventes; mélange; blé; farine; tromperie; loi du 27 mars 1851. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Vol de 6,000 francs commis au préjudice des Frères des écoles chrétiennes du Havre.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Arbitres rapporteurs près les Tribunaux de commerce; imposition à la patente comme agents d'affaires; réclamation; décharge.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**TIRAGE DU JULY.**

**AFFAIRE D'ORAN.** — MEURTRE D'UN AGHA, DE SON INTERPRÈTE ET D'UN NÉGOCIANT FRANÇAIS. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

*Bulletin du 3 août.*

**CHEMIN COMMUNAL. — ARBRE. — PLANTATION. — ACTION POSSESSOIRE.**

Le riverain d'un chemin sur le sol duquel il prétend avoir planté un arbre peut-il intenter l'action possessoire contre la commune, propriétaire du chemin, et à laquelle il reproche de l'avoir troublé dans sa possession en faisant élaguer cet arbre et enlever ses branches?

Jugé négativement par le Tribunal civil de Douai le 20 décembre 1856.

Pourvoi pour violation et fausse application des art. 553 et 555 du Code Nap. et des lois spéciales qui ont permis aux riverains de planter des arbres sur les chemins communaux.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre, du pourvoi des sieurs Duclerfays et Dumont.

**ASSURANCE MARITIME. — NAUFRAGE. — DÉLAISSEMENT.**

Une Cour impériale a pu juger qu'un navire assuré pour une navigation de douze mois, du 5 avril 1854 au 5 juillet 1855, était encore couvert par l'assurance, après l'expiration de ce délai, si, par des dispositions particulières de la police qu'il lui appartenait exclusivement d'approuver, les parties ont modifié la première fixation du délai. Ainsi, lorsqu'il a été dit dans la police que les risques continueraient de courir contre les assureurs, après les douze mois expirés, dans le cas où le navire serait encore en cours de voyage, ou retenu dans un port de relâche, la déclaration, par la Cour impériale, que l'une ou l'autre de ces circonstances, ou toutes les deux, se sont réalisées, est une déclaration souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Si donc le navire a fait naufrage en cours de voyage après les douze mois, le délaissement a pu valablement en être opéré aux assurances.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie la Vigie et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 novembre 1856.)

**CONCLUSIONS NOUVELLES. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

Le rejet de conclusions prises pour la première fois devant la Cour impériale est suffisamment motivé par l'adoption des motifs des premiers juges, lorsqu'on y trouve la réponse implicite et nécessaire à ces conclusions nouvelles. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Duchêne.

**Maire. — Commune. — Prescription.**

Un maire qui, d'après l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, est chargé de veiller à la conservation des droits de la commune qu'il administre, ne peut prescrire contre elle ni par la possession trentenaire, ni par la possession décennale, avec titre, et bonne foi. Il est, par sa fonction, l'administrateur des intérêts communaux compris dans la généralité des termes de l'article 2236 du Code Napoléon portant que ceux qui possèdent par autrui, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précieusement la chose du propriétaire, ne prescrirent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

La femme du maire, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle a des droits distincts de ceux de son mari, ne peut pas prescrire contre celui-ci prescrire contre la commune. La possession du mari, inefficace pour lui-même, ne peut pas profiter à sa femme.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>rs</sup> Morin. (Rejet du pourvoi des sieurs Lasserre et Camiade contre un arrêt de la Cour impériale de Pau.)

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 3 août.*

**SÉPARATION DES PATRIMOINES. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.**

L'acceptation bénéficiaire, alors même qu'elle n'est faite que par un seul des héritiers, alors même qu'elle est forcée à raison de la minorité de cet héritier, a pour effet, lorsqu'elle a été suivie d'un inventaire, d'opérer la séparation des patrimoines à l'égard de tous les héritiers, et au profit de tous les créanciers de la succession, sans que ceux-ci soient, dans ce cas, tenus de prendre, dans les six mois, l'inscription prescrite par l'article 2111 du Code Napoléon. (Articles 724, 793, 802, 870, 873, 875, 878, 1220, 2111, 2113, 2146 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 20 décembre 1855, par la Cour impériale de Lyon. (Poulard contre Guerpillon et autres. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Delaborde et Paul Fabre.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audiences des 21 avril, 19, 26 mai et 25 juin*

**ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — OPPOSITION. — PRIX À DISTRIBUER. — PAIEMENT. — RÉDUCTION. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — CHOSE JUGÉE. — POUVOIRS DES SYNDICS. — RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.**

**I. L'acquéreur, en tant que débiteur du prix à distribuer, est recevable à se pourvoir par voie d'opposition contre le règlement définitif d'ordre, même après la délivrance des bordereaux de collocation. A son égard, il ne suffit pas que le règlement définitif soit la reproduction exacte soit du règlement provisoire, soit des dispositions du jugement qui statue sur les contestations; il faut encore que le prix à distribuer soit réglé en conséquence des paiements par lui faits valablement aux créanciers premiers inscrits.**

**II. Tout paiement fait par un acquéreur, avant la clôture définitive de l'ordre, entre les mains d'un créancier colloqué en première ligne par le règlement provisoire et non contesté, libère d'autant le débiteur par voie de confusion, en vertu de la subrogation légale, et emporte de plein droit la réduction du prix à distribuer.**

**III. La chose jugée avec le syndic d'une faillite relative à l'existence et au mode de paiement d'un supplément de prix dissimulé par l'acquéreur de l'un des immeubles du failli, n'est pas opposable aux créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits sur cet immeuble.**

**IV. Au regard des créanciers inscrits, le supplément de prix de vente dissimulé par l'acquéreur dans ses notifications et dans l'ordre ouvert sur son prix ostensible, est soumis de droit aux mêmes conditions que le prix apparent, quant au terme de paiement, au taux des intérêts et à la distribution par voie d'ordre.**

**V. Le propriétaire constructeur qui vend la maison par lui édifiée n'est pas soumis à la responsabilité qui pèse sur les architectes et entrepreneurs pour raison des vices de constructions et même pour vices du sol, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Nap.**

Ces diverses questions ont été résolues par l'arrêt inframatif suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de fait et les arguments de droit :

« La Cour,  
« Considérant qu'en principe le règlement définitif d'un ordre doit être la reproduction fidèle des articles du règlement provisoire qui n'ont pas été l'objet de contredits, et des dispositions du jugement qui a statué à l'égard des articles contestés;

« Que lorsqu'un règlement définitif s'est écarté de cette règle, soit en ne s'appropriant pas les parties du règlement provisoire qui doivent être conservées, soit en n'appliquant pas non seulement le texte, mais encore les conséquences légales et forcées de la décision rendue sur le renvoi à l'audience, de même que lorsqu'il renferme quelque autre erreur matérielle de nature à faire grief à l'un des parties comprises dans l'ordre, il y a lieu d'admettre cette partie à en poursuivre la restitution;

« Considérant que, dans le silence de la loi et devant la nécessité de cette mesure, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, a reconnu que la voie ouverte pour cette restitution était l'opposition à l'exécution du règlement définitif;

« Qu'il s'agit dès lors de rechercher si, dans l'espèce, le règlement définitif de l'ordre ouvert sur le prix du par Lafollye renferme une irrégularité ou une erreur de nature à justifier l'opposition qu'il y a formée;

« Considérant que cet ordre a été ouvert sur la somme de 43,000 francs, prix ostensible de l'immeuble acquis de Jaloussie par Lafollye;

« Qu'Agudo, précédent propriétaire du terrain sur lequel cet immeuble a été édifié, a été colloqué au premier rang des créances en vertu de son privilège de vendeur pour la somme principale de 80,000 fr.;

« Considérant qu'au cours de l'instance de renvoi à l'audience, Agudo a reconnu, par des conclusions signifiées à toutes les parties le 4 février 1853, que sur sa créance il avait reçu de Lafollye et de Manteau, acquéreurs d'un autre immeuble vendu par Jaloussie, des à-comptes s'élevant ensemble à 72,000 fr.;

« Qu'en constatant ce paiement dans ses motifs, le jugement qui a statué, le 2 juin 1854, sur les difficultés de l'ordre ouvert sur le prix de Lafollye, a ordonné, par son dispositif, la réduction de la collocation d'Agudo à 48,000 fr.;

« Considérant que la somme de 72,000 fr. susénoncée avait été payée à Agudo, savoir : 26,000 fr. par Lafollye et 46,000 francs par Manteau, ainsi qu'il résulte des écritures du procès et du jugement rendu le 26 mars 1854, dans l'ordre du prix de Manteau, sur le rapport du même juge-commissaire que celui de l'ordre du prix de Lafollye;

« Considérant que, par ce paiement régulièrement fait à un créancier dont le titre privilégié n'a jamais été mis en question, Lafollye s'est trouvé, aux termes de l'article 1250 du Code Napoléon, légalement subrogé dans tous les droits d'Agudo;

« Considérant qu'ayant ainsi réuni en lui, au même moment, les qualités de créancier et de débiteur, il s'est opéré à son profit, jusqu'à due concurrence, par la seule force de la loi, au moins à compter du 2 juin 1854, date du jugement, qui a reconnu que les 26,000 fr. avaient été payés à Agudo, une confusion qui a éteint les deux créances, et dont la conséquence a été de réduire virtuellement de toute la somme payée par Lafollye à Agudo le chiffre du prix mis en distribution;

« Que le résultat de cette confusion, qui contenait et absorbait l'effet de la subrogation légale, a été si complètement acquis qu'il rend superflu d'examiner si Lafollye peut ou non

se prévaloir de l'inscription dont Agudo a consenti et laissé opérer la radiation;

« Que rien ne pouvait détruire les effets de cette confusion une fois accomplie, et que la consécration aurait dû s'en retrouver dans le règlement définitif de l'ordre;

« Considérant qu'à la vérité on excipe contre l'action de Lafollye : 1<sup>o</sup> de son silence après la déclaration d'Agudo; 2<sup>o</sup> de l'exécution qu'il a laissée donner au règlement définitif par la levée des bordereaux; 3<sup>o</sup> enfin de l'exécution qui lui-même lui aurait donnée par le paiement de plusieurs bordereaux et par la levée de bordereaux de collocation, pour raison de ses frais extraordinaires de transcription;

« Qu'à l'égard du premier point, Lafollye n'avait pas à demander à la justice la consécration d'un droit qui lui était assurée par la loi, et qui, d'ailleurs, n'avait été et ne pouvait être directement ni indirectement contesté;

« Qu'à l'égard du second point, la levée des bordereaux de collocation n'est qu'un moyen d'exécution du règlement définitif, mais n'en est pas l'exécution, qui consiste réellement dans l'appréhension du prix par ceux qui y ont droit;

« Qu'à l'égard du troisième point, Lafollye n'a payé le montant des bordereaux délivrés aux avoués colloqués par privilège qu'avec subrogation, et de celui levé par Righi, créancier hypothécaire, que sous réserve de l'appel du jugement qui avait rejeté son opposition au règlement définitif; et que, quant au bordereau de collocation pour frais extraordinaires de transcription, loin d'avoir été levé par lui, il a été délivré contre lui à son avoué, qui en avait obtenu la distraction;

« Que, d'ailleurs, les faits sur lesquels reposent ces fins de non-recevoir n'ont pas été établis, il ne saurait s'ensuivre qu'au profit des plus simples notions de l'équité et des principes les plus élémentaires du droit, Lafollye pût être tenu de payer ce qu'il ne doit pas, et ce dont l'article 1235 du Code Napoléon l'autoriserait expressément à exiger la restitution, si, se méprenant sur l'étendue de ses obligations, il avait payé la même somme une seconde fois après l'avoir payée régulièrement une première;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, dans l'espèce, que les choses sont encore entières; qu'aucune situation n'est devenue définitive et que le règlement attaqué par Lafollye n'a pas reçu son exécution par le paiement du prix aux créanciers colloqués;

« Que de ce qui précède il résulte que le règlement n'est pas la reproduction exacte soit des règlements provisoires, soit du jugement du 2 juin 1854 sagement interprété et régulièrement appliqué, et qu'il contient une erreur matérielle contre laquelle Lafollye était tout à la fois recevable et fondé à se pourvoir par la voie qu'il a employée et qui a été à tort repoussée par les premiers juges;

« Considérant, au surplus, que Lafollye justifie, par la production de quittances notariées, qu'il a payé sous la garantie de la subrogation légale 1<sup>o</sup> la somme de 2,84 fr. pour les créances privilégiées dues aux avoués; 2<sup>o</sup> celle de 3,748 fr. 63 c. à Righi pour le montant de sa collocation; lesdites créances montant à 8,632 fr. 63 c. maintenues par le jugement du 2 juin 1854, qui était passé en force de chose jugée au moment du paiement;

« Considérant qu'à l'égard de cette somme, il y a lieu, par les motifs ci-dessus déduits pour les sommes payées à Agudo, d'admettre jusqu'à due concurrence l'extinction de la dette de Lafollye et la réduction de son prix;

« En ce qui touche le supplément de prix dû par Lafollye et les offres réelles par lui faites au syndic de la faillite Jaloussie :

« Et d'abord, sur la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée :

« Considérant que l'arrêt de la Cour du ... 1853, qui a réglé le mode de paiement, n'a été rendu qu'entre Lafollye et Henriouet, syndic de la faillite Jaloussie;

« Que si, en général, les créanciers du failli sont représentés en justice par le syndic, c'est dans les instances dont l'objet les intéresse tous également, à quelque ordre qu'appartiennent leurs créances; il en est autrement toutes les fois que les créanciers privilégiés et hypothécaires ont des intérêts différents de ceux de la masse mobilière et qu'ils ont à faire valoir des droits exclusivement attachés à la qualité de leurs créances, comme il arrive dans l'espèce où les créanciers hypothécaires de Jaloussie sont en mesure de repousser les prétentions de Lafollye par des moyens que ne pouvait pas invoquer le représentant de la masse mobilière;

« Que l'arrêt de 1853 ne saurait donc avoir contre les créanciers hypothécaires l'autorité de la chose jugée; qu'il est pour eux *res inter alios acta*, et que la faculté que leur laisse l'article 474 de l'attaquer par la voie de la tierce opposition parce qu'ils n'y auraient été ni appelés ni représentés, ne fait pas obstacle à ce qu'ils poursuivent l'exercice de leurs droits par la voie ordinaire;

« Au fond :

« Considérant que la totalité du prix d'un immeuble vendu appartient aux créanciers inscrits, jusqu'à concurrence de leurs créances, et que ce prix se compose non seulement de la somme énoncée en l'acte de vente, mais encore de toute autre qui aurait été stipulée en dehors du contrat;

« Considérant qu'il a été juridiquement constaté par l'arrêt de 1853 que Lafollye, d'accord avec Jaloussie, son vendeur, avait dissimulé un supplément de prix s'élevant à 20,000 fr.;

« Considérant, à l'égard des 4,500 fr. que Lafollye aurait payés ou se serait appliqués à l'acquisition de Jaloussie, qu'ils se composent : 1<sup>o</sup> de 1,500 fr. retenus pour malafçons dans la construction de la maison acquise; 2<sup>o</sup> 3,000 fr.;

« Considérant que Lafollye n'a pu détourner ni retenir aucune partie de son prix au préjudice des créanciers privilégiés, hypothécaires, et qu'il ne peut être autorisé à retenir que les sommes qu'il aurait payées ou se serait appliquées pour raison de créances, préférables par leur qualité ou par leur rang à celles des contestants;

« Considérant, à l'égard des malafçons, qu'aux termes du contrat de vente, Lafollye devait prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvait, et que, fut-il prouvé qu'il existât des malafçons, cette clause lui faisait une obligation de les supporter;

« Qu'il n'importe que Jaloussie fût le constructeur de la maison vendue; qu'en effet, la garantie accordée contre le constructeur par les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon puise son principe dans le mandat qu'il a reçu du propriétaire, tandis que l'architecte qui vend la maison par lui édifiée ne saurait, à aucun titre, être considéré comme mandataire, et que dans le contrat sa qualité de vendeur domine et absorbe celle de constructeur, etc.;

« Considérant, d'autre part, que rien dans la cause ne justifie les allégations de Lafollye à l'égard soit du taux de l'intérêt de ce supplément de prix, soit de l'époque d'exigibilité; que la preuve de la stipulation de ce supplément de prix ne résultant pas de son aveu spontané, Lafollye ne peut se prévaloir sur ce point des dispositions de l'article 1336 du Code Napoléon sur l'indivisibilité de l'aven;

« Considérant que, par les notifications qu'il a fait signifier aux créanciers inscrits, Lafollye a déclaré qu'il était prêt à acquitter toutes les dettes grevant l'immeuble, sans distinction de celles exigibles et non exigibles, jusqu'à concurrence de son prix avec les intérêts à 5 pour 100, à compter du jour de son entrée en jouissance;

« Considérant qu'en fait, les mêmes conditions, quant à l'époque d'exigibilité, quant au taux et au point de départ des intérêts, doivent régir toutes les parties du prix;

« Infirmé, et faisant droit au principal; reçoit Lafollye opposant au règlement définitif du 6 janvier 1853; déclare sa dette envers Jaloussie et les créanciers inscrits sur l'immeuble éteinte par la confusion jusqu'à concurrence de 34,632 fr. 63 c.; déclare nul et de nul effet le règlement définitif susdité, ainsi que les bordereaux de collocation qui en ont été extraits; ordonne qu'à la somme restant due au principal et intérêts sur le prix ostensible de 43,000 fr., il sera ajouté celle de 20,000 fr., montant du supplément de prix, avec les intérêts à 5 pour 100, à compter de l'entrée en jouissance, et que sur le tout sera procédé par le juge-commissaire à un nouveau règlement définitif, d'après les bases posées par le présent arrêt; déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Marie pour le sieur Lafollye, M<sup>rs</sup> Dupoich pour le sieur Rodesturtz, M<sup>rs</sup> Demanger pour la dame Triquet, M<sup>rs</sup> Beaupré pour le sieur Henriouet, syndic de la faillite Jaloussie; conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général.)

**COUR IMPÉRIALE DE LYON** (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

*Audience du 5 mars*

**CAUTIONNEMENT DE CONDUCTEUR. — SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION. — COMPÉTENCE.**

Le sieur Berger, aubergiste à Fréron, est créancier du sieur Viodrin, conducteur de diligences dans l'administration des Messageries générales. Il a fait saisir-arrêter entre les mains de cette dernière un titre de rente de 162 francs quatre et demi pour cent, appartenant à son débiteur et remis par lui à l'administration à titre de cautionnement. Le tiers saisi a déclaré qu'il ne possédait cette valeur que comme dépositaire et gagiste. Berger a donc demandé au Tribunal de Lyon d'ordonner la vente de ce titre, afin d'obtenir paiement avec son produit. L'administration a conclu au rejet de la demande, déclarant la compétence du Tribunal pour le cas où la prétention du demandeur serait accueillie.

Le 28 août 1856, voici le jugement qui a été rendu :

« Attendu que la déclaration faite par la compagnie des Messageries générales de France n'est point contestée, qu'il s'agit seulement de régler les conséquences des saisies-arrêts de Berger et de la veuve Goutard en prenant cette déclaration pour sincère et vraie; que cette question appartient naturellement au juge saisi de la production des saisies-arrêts et dont la compétence a déjà été reconnue;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par ladite compagnie des Messageries générales de France,

« 1<sup>o</sup> Que le titre de rente de 162 fr. quatre et demi pour cent dont elle est porteuse ne lui a été transféré par le sieur Viodrin qu'à titre de simple nantissement, comme cautionnement fourni par ledit sieur Viodrin à raison de ses fonctions de conducteur qu'il a exercées au service de ladite compagnie des Messageries générales de France;

« 2<sup>o</sup> Que la compagnie des Messageries générales de France n'a à répéter contre le sieur Viodrin qu'une somme de 364 fr.;

« Attendu que cette déclaration implique pour la compagnie l'impossibilité de conserver le titre de rente dont elle est détenteur, qu'autorisée par la forme donnée au nantissement, à vendre ce titre pour se payer du montant de sa créance contre Viodrin, elle est tenue de payer à celui-ci ou à ses ayants-droit le surplus de ladite vente;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans avoir égard à la demande de renvoi et statuant sur les conclusions prises réciproquement au fond, ordonne que, dans le délai d'un mois à compter d'aujourd'hui, ladite compagnie des Messageries générales de France sera tenue de vendre le titre de rente de 162 fr. quatre et demi remis par ledit Viodrin à titre de nantissement; l'autorise à se retenir sur le prix de la vente la somme de 364 fr., dont elle s'est déclarée créancière dudit sieur Viodrin, ainsi que ses frais de déclaration, et la condamne à payer le surplus dudit prix de vente à Berger et veuve Goutard, en imputation sur leurs créances contre Viodrin; les frais sus-énoncés taxes à 33 fr. 80 c.; dit qu'à défaut par la compagnie d'avoir opéré la vente dudit titre de rente dans le délai prescrit, elle sera réputée débitrice pure et simple des causes des saisies-arrêts du sieur Berger et de ladite dame veuve Goutard, et tenue, dès à présent, d'en payer le montant avec les accessoires; condamne le sieur Viodrin et ladite compagnie des Messageries générales de France aux dépens. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif par les motifs qui précèdent.

(Conclusions, M. de Valentin; plaidants, M<sup>rs</sup> Dattas et Caillaud, avocats.)

**COUR IMPÉRIALE DE CAEN** (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souëf, premier président.

**CONTRAT DE MARIAGE. — ACTE ADDITIONNEL. — LOI DU 10 JUILLET 1850. — LECTURE DES ARTICLES 1391 ET 1394 DU CODE NAPOLEON. — MENTION. — NOTAIRE. — AMENDE.**

Le notaire rédacteur d'un acte additionnel ou modificatif d'un contrat de mariage n'est pas tenu, à peine de l'amende édictée par la loi du 10 juillet 1850, de donner lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa de l'art. 1394 du Code Nap., et de faire mention de cette lecture dans son acte; il suffit que cette lecture et cette mention aient eu lieu lors de la réception du contrat de mariage lui-même (1).

Le 13 septembre 1856, le Tribunal de première instance de Valognes avait adopté cette solution par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu, en droit, que la loi du 10 juillet 1850 a prescrit aux officiers de l'état civil d'interpellier les futurs époux sur l'existence de conventions matrimoniales intervenues entre eux, afin que les tiers pussent connaître lesdites conventions, et aux notaires rédacteurs des contrats de mariage de lire aux futurs époux les articles 1391 et 1394 du Code Nap., rectifiés, et de faire mention de l'accomplissement de cette formalité, dans le but de prévenir les parties des conséquences de la déclaration qu'elles doivent faire à l'officier de l'état civil chargé de les interpellier sur ce point;

(1) *Contrat*, Paris, 12 janvier 1856, Chenard-Prévile et Vincent (S.-V., 86, 2, 106).



frappé d'une balle dans le ventre. La voiture s'arrêta alors, les chevaux furent dételés.

Pendant ce temps, l'aga et son interprète, qui se trouvaient dans le coupé, furent percés de coups de poignard et de yatagan. Le saper du génie, le médecin et la dame parvinrent à s'échapper. Les deux conducteurs et le postillon s'enfuirent à travers champs. Cette scène de meurtre ne dura pas plus d'un quart-d'heure. Lorsque les voyageurs furent parvenus au village de Négrier, ils donnèrent l'alarme aux habitants, qui accoururent en armes. On trouva la voiture au même endroit; les chevaux étaient dételés. L'aga gisait mort dans le coupé; son interprète était étendu par terre. M. Valette était couché sur une des banquettes de la voiture. Quant aux meurtriers, ils avaient disparu. Le secrétaire de l'aga et le sieur Valette succombèrent tous deux à leurs blessures.

Tels sont les faits, tel est le point de départ d'une accusation qui a mis neuf mois accomplis à se formuler et qui comprend à la fois et des chefs indigènes et un officier de l'armée française, entouré jusqu'ici de l'estime et de la considération de tous, à qui sa capacité et son dévouement bien connus avaient mérité d'être appelé à la direction du bureau arabe de Tlemcen.

Dans ces débats, bien des situations ne seront qu'indiquées, bien des mots nouveaux seront prononcés et la rapidité du dialogue n'expliquera pas suffisamment et que le compte-rendu le plus fidèle, et par cela même qu'il sera plus fidèle, sera impuissant à faire comprendre.

J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de faire précéder ce compte-rendu de quelques explications qui, sans toucher aux grands intérêts que la justice, seule, est appelée à protéger, en rendront l'intelligence plus facile. D'un autre côté, on sait que l'Algérie est régie par des lois spéciales; il n'est donc pas indifférent, non plus, de faire connaître celles en vertu desquelles la justice est mise en mouvement dans cette affaire capitale. Ces explications feront connaître comment s'administre la justice criminelle en Algérie, et ce qu'il faut entendre par une Cour d'assises algérienne; quelle part est réservée aux indigènes dans l'administration de la justice, quelle est la distinction qu'il y a à établir entre le territoire civil et le territoire militaire, et enfin quel a été le but et quelle est la portée administrative de l'institution des bureaux arabes.

Au commencement de la conquête, l'Algérie était divisée en trois gouvernements, à la tête desquels se trouvaient placés des beys, vassaux du dey d'Alger, auquel ils payaient tribut. Quant au dey, son administration directe ne s'étendait, à proprement parler, que sur la plaine de la Mitidja. Le beylik de Tittery, au sud d'Alger, le beylik d'Oran, à l'ouest, le beylik de Constantine, à l'est, telle était la division politique de l'Algérie à l'époque où la France en prit possession.

Cette division a été maintenue par nous à peu de chose près, parce qu'elle se rattache à la constitution et aux sources des richesses des habitants. En effet, dans l'ouest, la fortune de l'Arabe consiste principalement en troupeaux; dans l'est, il est plus généralement cultivateur; dans la province du centre, ces deux sources de richesses sont réunies.

Mais à côté de cette division principale devait naturellement surgir, à la suite de l'introduction de l'élément européen, une division subsidiaire appropriée aux nouveaux habitants que recevait le pays. Pendant que la politique nous faisait une loi de gouverner le peuple arabe par la force jusqu'à ce qu'il se laissât guider par la persuasion, elle nous conseillait en même temps de donner à l'Européen une administration aussi en rapport que possible avec ses habitudes et ses besoins.

Chaque province a donc été subdivisée en deux portions placées sous la direction de fonctionnaires différents, et qui ont reçu la dénomination, l'une de territoire civil, l'autre de territoire militaire. Le territoire civil de chaque province forme un département et est administré par des fonctionnaires civils, tandis que le territoire militaire reste sous la direction des commandants militaires. Par conséquent, et pour résumer: division de l'Algérie en trois provinces; division de chaque province en territoire civil ou département, et en territoire militaire; subdivision du département en arrondissements, districts et communes, et enfin subdivision du territoire militaire en subdivisions militaires et en cercles.

Voici maintenant un résumé très succinct de l'organisation de la justice criminelle française en territoire militaire.

En territoire militaire, la justice criminelle est rendue par les juges de paix, les commandants de place et les Conseils de guerre, d'après les distinctions ci-après: 1° Dans le ressort des justices de paix, les juges de paix connaissent des délits commis par les Européens, dans les limites fixées par le décret du 19 août 1854; au-delà de ces limites, le Tribunal de première instance est seul compétent. Les délits commis par les indigènes, même dans le ressort des Tribunaux de paix établis dans les territoires militaires, sont de la compétence des Conseils de guerre.

Dans le ressort des mêmes Tribunaux de paix, les crimes commis par des Européens sont jugés par les Cours d'assises, et en dehors de ces ressorts par les Conseils de guerre. Les crimes commis par les indigènes en territoire militaire, que ce territoire fasse ou non partie du ressort d'une justice de paix, sont jugés par les Conseils de guerre. Les jugements rendus ainsi, en vertu de l'article précité, ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision. Néanmoins, lorsqu'un Français ou un Européen a été traduit devant un Conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation, mais seulement pour incompetence ou excès de pouvoir.

En regard de ce qui précède, je vais faire connaître en peu de mots quel est le gouvernement des Arabes en territoire militaire.

Le gouvernement des Arabes vivant sur le territoire militaire est inhérent au commandement militaire. Par conséquent, c'est le général commandant la division ou la subdivision, ou l'officier supérieur commandant le cercle, qui exerce tous les pouvoirs dans l'exercice de son commandement.

Pour lui en faciliter l'exercice, le commandant militaire est assisté de bureaux arabes. Le personnel des bureaux arabes, dont l'organisation définitive date du 1er février 1844, est recruté parmi les officiers qui connaissent le mieux la langue, les mœurs et la législation indigène. Les chefs des bureaux arabes sont chargés de la police du pays, d'écouter les plaintes formées contre les chefs arabes, d'arranger les différends soit entre tribus, soit entre particuliers, de surveiller le culte et l'instruction publique indigène, de préparer la répartition de l'impôt et d'en assurer la rentrée, de diriger les tribus dans la voie des améliorations matérielles. Conseils du commandant militaire en matière d'administration arabe, les chefs des bureaux arabes sont en même temps ses agents d'exécution, et au combat ils dirigent les goums (cavalerie irrégulière) de la circonscription.

Chaque cercle militaire est divisé, suivant son étendue, en tribus, aghaliks, bach-aghaliks et khalifaliks. La tribu a pour chef le kaid. Le kaid est le chef militaire, civil et politique de la tribu; il conduit au combat les cavaliers qui relèvent de son commandement; il assure la tranquillité des routes, la perception de l'impôt, la police du territoire et celle du marché; il est responsable, avec sa tribu, de tous les crimes qui se commettent sur le ter-

ritoire et dont l'auteur reste inconnu. Sans doute, cette mesure n'est pas en rapport avec notre législation, qui ne demande à chacun compte que de ses œuvres; mais, si on la juge au point de vue du résultat obtenu, on ne peut se dispenser de l'approuver, car c'est à elle que le voyageur et le commerçant européens doivent de pouvoir traverser impunément les territoires les plus éloignés de notre protection directe.

L'aga remplit, mais dans un ordre plus élevé, les mêmes fonctions que le kaid; il reçoit les ordres du bach-agha ou du khalifah; il centralise les opérations relatives à l'impôt. Le khalifah, division territoriale supérieure, renferme soit plusieurs aghaliks, soit plusieurs kaidaliks; il est administré par un khalifah qui relève du commandant de la division ou de la subdivision.

Cependant, il faut ajouter que si, dans la période de guerre que la France a eue à traverser en Algérie, la politique conseillait au gouvernement d'établir de grands commandements indigènes, d'une part, afin de faciliter, en groupant ses forces, la résistance des tribus contre Abd-el-Kader et ses lieutenants, de l'autre, afin d'amener à nous les familles importantes du pays par l'espoir d'être appelées à l'une de ces charges, cette même politique exigeait que, dans une période de paix, l'on supprimât, au fur et à mesure des extinctions, des feudataires qui, après avoir été utiles à un moment donné, pouvaient devenir un obstacle au développement de nos idées et à celle d'améliorations contraires à leurs intérêts. Telle est la pensée qui paraît être celle du gouvernement, car, depuis plusieurs années, il ne remplace plus que dans des circonstances exceptionnelles les grands dignitaires arabes, et aujourd'hui, de fait, on ne compte plus en Algérie que deux khalifahs qui exercent un commandement effectif. Ce système, déjà mis en pratique, a produit d'excellents effets; il a rendu la race arabe plus docile à notre impulsion, en même temps qu'il a eu pour résultat de la soustraire aux malversations des chefs indigènes et de moraliser leur administration.

Bien que cette lettre soit déjà fort longue, il me reste à vous dire quelques mots sur l'organisation des Cours d'assises en Algérie.

Les Cours d'assises jugent sans l'assistance de jurés. Elles sont saisies par le ministère public, comme les Tribunaux correctionnels le sont en matière de délits. A l'exception des crimes et délits qui intéressent la souveraineté française ou la sûreté de l'armée, et dont le jugement est réservé aux Conseils de guerre, sans distinction de territoires, elles connaissent de tous les faits qualifiés crimes par la loi pénale qui ont été commis dans les territoires civils, quelle que soit la nationalité de l'inculpé, et dans le ressort des Tribunaux de paix établis dans les territoires militaires, des mêmes faits, mais en ce qui touche seulement les Européens.

La tenue des Cours d'assises a lieu tous les quatre mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement où est établi un Tribunal de première instance. Les mêmes président et conseillers assesseurs sont désignés pour chaque département. Ces magistrats se transportent successivement dans le chef-lieu des divers arrondissements pour y exercer leurs fonctions. Le décret a préféré obliger trois magistrats de la Cour à cette tournée plutôt que d'astreindre des témoins à se rendre au chef-lieu du département, souvent très éloigné, et de mettre ainsi leurs intérêts en péril par une longue absence.

Les Cours d'assises se composent, à Alger, de cinq conseillers; dans les autres arrondissements, 1° de trois conseillers, dont l'un remplit les fonctions de président; 2° de deux magistrats pris parmi les présidents ou juges composant le Tribunal de première instance dans la circonscription duquel siège la Cour d'assises.

Les fonctions du ministère public sont remplies, près chaque Cour d'assises, par le procureur-général près la Cour impériale, ou par l'un de ses substituts.

Les Cours d'assises se prononcent à la majorité, et par des dispositions distinctes: 1° sur chaque chef d'accusation; 2° sur les circonstances aggravantes; 3° sur les circonstances atténuantes; 4° sur l'application de la peine. Néanmoins l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux crimes et délits commis par des indigènes: 1° contre la sûreté de l'Etat; 2° contre la chose publique; 3° contre la personne ou au préjudice d'un Français, d'un Européen ou d'un indigène au service de la France.

Aucune exécution à mort ne peut avoir lieu dans toute l'étendue de l'Algérie, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé, qu'autant qu'il en a été rendu compte à l'Empereur et qu'il a décidé de laisser un libre cours à la justice. Dans le cas d'urgence extrême, cependant, le gouverneur-général peut ordonner l'exécution, à charge de faire connaître les motifs de sa décision au ministre de la justice. Ce pouvoir, attribué au gouverneur-général, ne peut, dans aucun cas, être délégué.

On voit par ce qui précède quelles mesures a dû prendre le gouvernement pour combiner utilement dans son œuvre de civilisation l'élément européen et l'élément arabe. Ces deux éléments vont se trouver en présence dans le procès soumis à la Cour d'assises d'Oran. Pour mieux comprendre les détails des mœurs arabes que j'aurai à constater et à raconter dans le procès qui va s'ouvrir, j'ai été heureux de m'éclairer par la lecture des remarquables écrits de M. le général Dumas, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre.

En terminant cette lettre, permettez-moi de vous donner quelques détails qui ne se rapportent pas au procès, mais qui seront peut-être lus avec intérêt par ceux qui ont suivi le récit de la dernière et glorieuse campagne de Kabylie.

Nous étions arrivés au milieu de la nuit sur le beau vapeur Mitidja, de la compagnie des Messageries, capitaine Favier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, à Mers-el-Kebir, le vrai port d'Oran, où mouillent les gros vaisseaux, et à deux lieues de cette ville. Depuis minuit nous attendions le jour, impatientés de prendre terre. Tout à coup une fanfare militaire éclate dans les airs; nous courons sur le pont, et nous apprenons qu'à quelques brasses de nous est mouillée une frégate à vapeur, ramenant de la Kabylie le 2e régiment de la légion étrangère. Nous applaudissons, la musique nous répond par une nouvelle fanfare, puis nous assistons au débarquement de ces braves que toute la garnison d'Oran, zouvaves arrivés de la veille, troupe de ligne, artilleurs, chasseurs d'Afrique, allaient chercher, état-major et musique en tête, pour célébrer leur retour triomphal. Tous les officiers allaient prendre la main d'un des leurs, arraché par miracle aux Kabyles; se couvraient à propos par ses soldats, le jeune officier n'avait laissé aux Kabyles que quelques lambeaux de sa tunique; il rapportait ses épaulettes et son épée. Tout le reste de la journée a été une fête pour la garnison et pour la ville d'Oran, ville d'hier, mais qu'on dirait française depuis cent ans, tant nos mœurs, nos travaux, nos arts y ont fait de rapides progrès.

Le paquebot va partir, je ne vous enverrai plus rien avant l'ouverture des débats.

C. CHARBONNIER.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

M. Alexandre Dumas père plaide depuis longtemps contre MM. Lévy frères; au cours de ces débats, il vient de surgir un incident.

Cessionnaires du droit d'éditer les œuvres complètes de M. Dumas dans le format in-18 Charpentier, MM. Lévy lui ont demandé un bon à tirer pour les romans de Monte-Cristo et de la Dame de Montoreau; mais il est arrivé que M. Vialat, imprimeur à Melun, a, pour MM. Lévy, fait à la préfecture de cette ville la déclaration d'un tirage de vingt volumes des œuvres de M. Dumas, à 5,000 exemplaires; ce qui, à raison de ces 100,000 volumes, devrait, d'après les conventions de la cession faite à MM. Lévy, procurer à M. Dumas un prélèvement de 15,000 fr.

M. Dumas, dans le but de s'opposer à de nouveaux tirages, a introduit un référé pour faire désigner comme séquestre M. Vialat lui-même, et se faire autoriser à retenir les exemplaires tirés, les clichés ayant servi au tirage, les compositions et les empreintes qui auraient pu être faites.

MM. Lévy ont expliqué, en référé, que le tirage n'avait été fait qu'à 500 exemplaires, et que la déclaration à 5,000 était le fruit d'une erreur matérielle. Cette explication a été accueillie; il a été dit par M. le président qu'il n'y avait lieu à référé.

M. Dumas a interjeté appel; il a même assigné MM. Lévy en police correctionnelle; ce débat particulier paraît devoir se produire demain à l'audience du Tribunal correctionnel.

M. Duverdy a soutenu l'appel de M. Dumas devant la 1re chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Delangle.

MM. Lévy, par l'organe de M. Crémieux, ont établi, par la production de leurs livres et des livres de l'imprimeur, que 500 exemplaires seulement avaient dû être déclarés et avaient été en réalité l'objet du tirage qui avait suivi la déclaration.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gatjal, a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé.

Un triste accident est arrivé avant-hier soir dans l'une des maisons en démolition de la rue Grenéta, presqu'en face le nouveau boulevard de Sébastopol. Michel Weber, terrassier, était occupé à dégrader une cloison lorsqu'un pan de mur lui est tombé sur la tête. La mort a été instantanée. M. le commissaire de police Richebourg, informé de cet accident, a fait transporter le corps de Weber à son domicile.

Nous avons encore à signaler deux accidents qui sont dus en partie à la coupable négligence des parents qui ne surveillent pas assez leurs enfants. Le jeune Raymond, à peine âgé de huit ans, courait hier soir tout seul sur le bord du canal Saint-Martin, et sautait d'un bateau à l'autre; tout-à-coup le pied lui manqua et il tomba à l'eau. Il allait évidemment disparaître sans le secours d'un sieur André, journalier, qui s'est immédiatement jeté à la nage et est parvenu à ramener le jeune Raymond, que l'on a dû reconduire chez ses parents.

Quelques instants plus tard, un autre enfant de dix ans, que ses parents laissaient courir seul dans les rues, était renversé, rue de la Jussienne, par une voiture bourgeoise. La roue de la voiture lui a passé sur le pied gauche et l'a blessé assez grièvement.

M. le commissaire de police de Saint-Denis était appelé hier matin à constater un pénible accident arrivé dans les circonstances suivantes: un ouvrier du nom de Waller venait de quitter son travail pour aller déjeuner du côté opposé à celui où il se trouvait, sur le pont du chemin de fer, sur la route de la Révolte. Malgré les conseils de ses camarades, il suivait la voie trop près des rails, lorsque tout à coup un train de grande vitesse venant de Paris le saisit par derrière et le jeta contre la pile du pont. Le malheureux fut broyé sur le coup.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Langlois.

Audience du 22 juillet.

LE COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT V.-C. BONNARD. — BILLETS DE CRÉDIT. — REFUS DE LIVRAISON DU SOUSCRIPTEUR. — NON GARANTIE DU COMPTOIR.

Le Comptoir Bonnard avait remis, sur sa demande, à M. Vilcoq, négociant en vins, 3,000 fr. de billets de crédit souscrits par M. Caron, épicier, et dans lesquels ce dernier s'engageait à livrer à vue, au porteur, pour ladite somme, des marchandises de toutes sortes de ses magasins, au cours du jour de la livraison, ou à défaut à payer en espèces; lesdits billets causés « valeur reçue en marchandises de MM. Bonnard et C', qui, dans aucun cas, ne seront garantis du présent titre. »

En paiement de cette avance, le Comptoir recevait de M. Vilcoq, pour une semblable somme de billets de crédits, par lui souscrits, suivant la même formule. A l'aide de cette combinaison, M. Vilcoq gardait les 3,000 fr. écus qu'il aurait versés à M. Caron; il vendait 3,000 fr. de ses produits, dont le comptoir lui paie le prix d'avance, et qu'il se charge de placer.

Le seul bénéfice du Comptoir consiste en une commission, calculée d'après le bénéfice réalisé par M. Vilcoq, sur les marchandises, dont il lui procure la vente.

Les débats ont révélé qu'en 1856 les affaires faites suivant le système du Comptoir se seraient élevées à 97 millions avec un capital de 11 millions.

Porteur des bons de M. Caron, M. Vilcoq veut se faire livrer 3,000 fr. de sucres.

La commande est acceptée; on règle le prix au cours du jour. En paiement, M. Vilcoq offre les bons souscrits par Caron qui les refuse et prétend qu'il s'agit ici de livraisons en gros, pour lesquelles on ne peut le payer avec des bons de détail, ce qui, suivant lui, résulte de la souscription même de ses billets de crédit, conçus: « valeur en marchandises de toutes sortes de ses magasins. » De là le procès actuel.

M. Vilcoq d'abord, après avoir acheté 3,000 francs de marchandises chez un autre épicier, M. Jeanne, s'était laissé assigner en paiement par lui, et avait appelé en garantie le Comptoir, afin qu'il eût à lui échanger les billets Caron contre des billets Jeanne.

Mais le Comptoir refusa ce changement, parce qu'en fait il n'avait pas de billets Jeanne, et qu'en droit il n'était tenu à aucun changement de cette nature.

M. Vilcoq ne persista pas, il paya M. Jeanne, et assigna Caron en livraison, à défaut en paiement espèces, et le Comptoir en garantie solidaire.

Devant le Tribunal, M. Vilcoq soutenait que M. Caron ayant accepté la commande était en mesure de livrer, et que, dès-lors, puisqu'on offrait de lui payer les 3,000 fr. de sucres au cours et prix du détail, il s'agissait bien d'une opération de détail pour lesquelles les billets avaient été souscrits.

A l'égard du Comptoir Bonnard, il faisait plaider que la clause de non garantie était sans valeur dans le billet, la garantie étant de droit dans l'espèce.

Sur cette demande, M. Caron reprenait sa réponse primitive.

Quant à MM. Bonnard et C', ils ont soutenu qu'ils ne devaient aucune garantie, que cela résultait et de la nature du billet, et de la clause expresse de non garantie insérée en son contexte.

Le bil et de crédit, disait l'agréé du Comptoir, est un véritable billet de banque, destiné à mobiliser une fraction du crédit du souscripteur; il passe de mains en mains, restant toujours aux risques et périls du porteur.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Tournadre, agréé de M. Vilcoq, M. Bertera, agréé de M. Caron, et M. Victor Dillais, agréé de MM. V.-C. Bonnard et C', a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche Jeanne: Attendu que Vilcoq déclare ne plus conclure contre ce défendeur;

Le Tribunal met néant à l'égard de Jeanne;

En ce qui touche Caron: Attendu que, tiers-porteur d'obligations prises par Caron de payer les sommes déterminées auxdits titres en marchandises de toutes sortes de ses magasins, Vilcoq établit s'être présenté chez Caron le 1er août dernier, lui avoir remis une commande, l'avoir fait accepter par lui et n'avoir éprouvé un refus formel qu'alors qu'il a manifesté l'intention de payer Caron en ses propres bons du Comptoir Bonnard et C';

Attendu qu'à l'appui de son refus, Caron prétend qu'épiciers en détail, il ne peut être tenu de livrer sa marchandise que par petites fractions et que la commande de Vilcoq est une commande de gros;

Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que Caron avait accepté la commande malgré son importance et donné ainsi la mesure des opérations qu'il entendait faire; qu'en outre, en souscrivant des titres de mille francs l'un, et en prenant l'obligation de fournir pareille valeur en marchandises, il n'a frappé cette obligation d'aucune réserve de fractionnement;

Qu'il convient donc d'ordonner que Caron livrera les marchandises dont il avait accepté la commande, au cours du jour de ladite commande, sinon et faute d'avoir fait cette livraison dans le délai imparti, de condamner à payer en espèces les bons souscrits par lui et dont Vilcoq est porteur;

En ce qui touche Bonnard et C': Attendu qu'en remettant les titres à Caron, Bonnard et compagnie ne lui ont pas laissé ignorer qu'ils étaient tenus à aucune garantie; que cette condition est d'ailleurs stipulée en toutes lettres sur les titres, que c'est donc à tort que le demandeur réclame garantie à Bonnard et C';

Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans la huitaine de ce jour, Caron sera tenu de remettre à Vilcoq les marchandises dont il a accepté la commande, facturées au cours du jour de cette acceptation; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, condamne dès à présent Caron par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Vilcoq la somme de 3,000 francs, montant des bons dont s'agit, avec intérêts; déclare Vilcoq non-recevable dans la demande contre Bonnard et C', l'en déboute;

Condamne Caron en tous les dépens.

Bourse de Paris du 3 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes 'Au comptant, D' c. 67' and 'Fin courant, 67 30'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0' and '3 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Paris à Orléans' and 'Nord'.

GUIDE DES ACHETEURS (3e année). — (Voir à la 4e page.)

En créant le Guide des Acheteurs, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 48 fr. par mois, 360 publications par an, payab le mensuellement après justification.

SPECTACLES DU 4 AOUT.

- OPÉRA. — Le Barbier de Séville, Amphitryon. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeoises, Un Vieux Beau. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora. PALAIS-ROYAL. — Les Noeues de Bouchencour, le Bureau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Trente ans ou la Vie d'un Joueur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle à marier, Dragonnette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 4 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

